



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE DU 12 JAN. 2018

autorisant la société Minoterie du Château, dont le siège social est situé Zone d'Activité de la Querminais à Ernée (53500), à exploiter, après augmentation de ses capacités de production et de stockage, la minoterie sise Parc d'Activité de la Querminais à Ernée

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur**

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-428 du 29 mars 2006 autorisant Monsieur le directeur de la société Minoteries du Château, dont le siège social est situé Moulin du Château à Ernée, à exploiter un nouveau moulin de fabrication de farines alimentaires, Parc d'Activités de la Querminais à Ernée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant délégation de signature à Mme Thalabard-Guillot, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne par intérim, sous-préfète de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU la demande présentée le 10 août 2016 et complétée en date du 27 octobre 2016, effectuée par la société Minoteries du Château en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production et de stockage de sa minoterie ;

VU les plans, cartes et notices annexés à la demande ;

VU la lettre du 23 juin 2016, de RTE (Réseau de transport d'électricité), Centre Maintenance Nantes, Groupe Maintenance Réseau Anjou relative aux servitudes liées à la ligne HTB 90 kV Buttavent-Ernée-Mayenne--Gorron ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 modifié, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 14 février 2017 au 16 mars 2017 inclus sur le territoire des communes d'Ernée, Montenay et Saint-Hilaire-du-Maine ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU la publication en date du 16 février 2017 et du 25 janvier 2017 dans le journal « Ouest-France » (département 53) et en date du 16 février 2017 et du 26 janvier 2017 dans l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne » (département 53) ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montenay ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 prorogeant de 4 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Minoterie du Château ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 prorogeant de 2 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Minoterie du Château ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 octobre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 novembre 2017 ;

VU la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courrier du 14 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que ce projet n'a pas fait l'objet d'observation ;

CONSIDERANT que la Société Minoteries du Château a justifié de ses capacités techniques et financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que lors de l'enquête publique, aucune observation du public relative au fonctionnement de l'usine ou au projet d'extension n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées sera amenée à rédiger un document d'information sur les risques industriels à destination du maire d'Ernée pour les zones affectées par les effets des ondes de suppression en dehors du site ;

CONSIDERANT que les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels sur ce site ont été identifiés et seront pris en compte dans le document d'information sur les risques industriels ;

CONSIDERANT qu'en termes de prévention des risques chroniques et des nuisances, l'établissement pouvant être à l'origine d'émissions de poussières et d'émissions sonores, l'exploitant a mis en place des systèmes de captation des poussières associés à des filtres à manches, lui permettant de maintenir son établissement propre, et a également réalisé les études montrant que les émissions sonores resteront conformes à la réglementation, étant prévu d'équiper tous les abstracteurs de silencieux ;

CONSIDERANT que l'établissement relève de la directive sur les émissions industrielles et que l'une des meilleures techniques du BREF FDM qu'il contient (version du mois d'août 2006) qui s'applique à l'établissement, mentionne qu'une valeur limite de 20 mg/Nm³ pour les poussières

peut être atteinte, valeur limite qui a été intégrée aux prescriptions du présent arrêté, plus sévère que celle en vigueur à l'heure actuelle ;

CONSIDERANT que le BREF prévoit également la mise en œuvre de programmes de maintenance et d'entretien régulier, le recours à une maintenance préventive faisant l'objet de prescriptions ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale par intérim de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. Autorisation :

La société Minoteries du Château, dont le siège social est situé zone d'activités de la Querminais 53 500 ERNEE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 2 ci-après situées Parc d'activités de la Querminais 53 500 ERNEE.

ARTICLE 2. Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées et rubrique principale:

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour	450 t/j	A
2160-2-b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	7916 m ³	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Le BREF applicable à l'installation est :

- le BREF FDM, industries agro-alimentaires et laitières.

La rubrique principale est la 3642-2 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF FDM.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3. Installations non visées par la nomenclature, ou soumises à enregistrement ou à déclaration :

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC. Leur fonctionnement est régi par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4. Caractéristiques de l'établissement :

4.1. Activités générales de la société

Dans cet établissement, il est procédé à la transformation de blé en farines. La capacité de production de farines est de 360 tonnes par jour, soit l'écrasement de 450 t/j de blé.

L'usine fonctionne 3 X 8 h, 7 jours sur 7 toute l'année.

4.2. Implantation de l'établissement

Le moulin est situé dans le parc d'activités de la Querminais à Ernée sur les parcelles cadastrées BL 243 et BL 278 de la section BL du cadastre.

La surface totale du site est de 31 375 m². Il comprend 3 303 m² de surface bâtie, 11 120 m² de voiries imperméabilisées et 16 952 m² d'espaces verts.

Les bâtiments sont installés à une distance qui ne peut être inférieure à 25 mètres par rapport aux limites de propriété, sauf pour le bâtiment « chargement issues » existant.

Les bureaux, c'est à dire les locaux abritant des personnes ne participant pas directement à l'exploitation, sont situés à une distance supérieure à 25 mètres des bâtiments de fabrication et de stockage. Cette disposition est mise en place dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

4.3. Description des principales installations

Le moulin pourra disposer :

- d'une fosse de réception,
- un magasin sacs, (3 quais de chargement, 1 zone ensilage),
- 1 moulin (68 m²) d'une capacité de 150 t/j, évolutive à 250 t/j,
- 1 nouveau moulin (215 m²) d'une capacité de 300 t/j,
- 1 bâtiment silos de blés sales et blés propres,

- 1 nouveau bâtiment silo blé sale, silo issues et chargement issues,
- 1 nouveau bâtiment silo farines,
- 1 bâtiment chargement issues,
- 1 bâtiment expédition vrac gros porteur,
- 1 bâtiment fournil d'essai,
- 1 bâtiment chargement petits porteurs,
- 1 bâtiment mélange farine,
- 1 bâtiment ensachage,
- 1 bâtiment administratif.

Les anciennes installations de stockage des produits pulvérulents, (2236 m³) continuent d'être exploitées:

- 6 cellules métalliques de 45 m³ de blés,
- 10 cellules métalliques de 83 m³ de blés propres,
- 2 cellules métalliques de 75 m³ et 4 cellules métalliques de 31 m³ de blés propres,
- 6 cellules métalliques de 102 m³ de farines,
- 5 cellules en toile de 50 m³, de farines pour l'ensachage et les ingrédients.

Les nouvelles installations de stockage des produits pulvérulents, (8620 m³), s'ajoutent aux anciennes :

- 8 nouvelles cellules métalliques de 300 m³ de blés sales,
- 3 nouvelles cellules métalliques de 330 m³ d'issues (sons et remoulages),
- 2 cellules « tampons » métalliques de 50 m³, de blés mouillés,
- 10 cellules de 170 m³ de farine,
- 4 cellules de 85 m³ de farine,
- 1 cellule de 150 m³ de remoulage.

Les opérations effectuées concernent :

- la réception et le stockage des matières premières
- le nettoyage et la préparation des blés
- les opérations de mouture pour broyage et tamisage des grains
- le stockage des farines.

ARTICLE 5. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation :

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6. Porter à connaissance :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 7. Mise à jour des études d'impact et de dangers :

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8. Transfert sur un autre emplacement :

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle autorisation ou déclaration le cas échéant.

ARTICLE 9. Changement d'exploitant :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10. Cessation d'activité :

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel

- qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1
- qu'il permette un usage futur de type « site à vocation d'accueil d'activités artisanales ou industrielles », conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 11. Délais et voies de recours (art. R.181-50) :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 180-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'article R. 181-52 prévoit que :

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE 12. Réglementation applicable à l'établissement :

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté sont applicables aux installations de l'établissement.

Dates	Références des textes
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux BSDI CERFA n° 12571*01
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
28/12/07	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable "
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions des installations classées soumises à autorisation (GEREP)

07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence
18/02/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 " broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants (articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement)
17/11/14	Arrêté préfectoral portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Mayenne

ARTICLE 13. Limitation des émissions :

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 14. Contrôles et analyses :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, indépendamment des contrôles explicitement prévus, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15. Dossier Installations Classées :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ;
- Les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 16. Objectifs généraux :

Au sens du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les utilités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 17. Intégration dans le paysage :

L'exploitant respecte les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement (plan de masse du site).

Les teintes des bâtiments sont choisies afin qu'elles ne se découpent pas trop brutalement sur l'arrière du plan arboré.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés. Un aménagement paysager est réalisé de manière à créer un premier plan évitant la vision brutale du bâtiment depuis la route.

Les aménagements sont tous en bon état (peinture etc...) notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet de soins particuliers (plantations, engazonnement).

ARTICLE 18. Propreté des installations :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées. Le cas échéant, des écrans végétaux sont mis en place.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 19. Règles de circulation :

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 20. Interdiction d'activités au-dessus des installations :

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 21. Rétention des aires et locaux de travail :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

ARTICLE 22. Exploitation des installations :

22.1. Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

22.2. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, l'exploitant assure la formation de l'ensemble du personnel de l'entreprise, y compris des intervenants extérieurs, qui comprend, a minima, la connaissance des risques liés aux produits et aux installations ainsi que les consignes.

Elle est adaptée et proportionnée aux enjeux de l'établissement. Cette formation initiale est entretenue.

22.3. Consignes

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des consignes, des procédures et des instructions, tenues à jour et accessibles à tous les membres concernés des personnels et, au besoin, affichées.

22.3.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation et des modes opératoires pour l'ensemble des installations qui comportent explicitement les instructions de conduite et les vérifications à effectuer, en conditions normales de fonctionnement, en phases de démarrage, d'arrêt ou d'entretien ainsi que de modifications ou d'essais. Il définit la périodicité des vérifications lorsque ces dernières ne sont pas fixées par la réglementation.

Des consignes visent explicitement les vérifications portant sur les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation, et des dispositifs de sécurité. (sprinklers, capteurs, détecteurs par exemple).

Dans le cas de conduite d'installations ou de manipulations dangereuses dont le dysfonctionnement pourrait développer des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement, les consignes d'exploitation sont complétées de procédures et/ou d'instructions écrites.

Sur les portes coupe-feu équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate, sera apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu à maintenir fermée ».

Sur les portes coupe-feu à fermeture automatique, ou à leur proximité immédiate, sera apposée une plaque signalétique bien visible portant la mention « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture ».

22.3.2. Consignes de sécurité

Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et en particulier les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur.

22.4. **Conduite et entretien des installations**

La surveillance des installations est permanente. Les dispositifs de conduite sont conçus de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite au delà des conditions normales d'exploitation.

Les installations sont exploitées, entretenues et surveillées de manière :

- à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations ;
- à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter la pollution émise en réduisant ou arrêtant, si besoin, les installations concernées. Il en informe sans délai l'inspection des installations classées en présentant les mesures correctives engagées pour y remédier.

Les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont relevés sur un registre dédié.

Les équipements de protection de l'environnement et de maîtrise des émissions mis en place dans l'établissement sont maintenus en permanence en bon état et périodiquement vérifiés. Ces contrôles font l'objet de comptes-rendus tracés.

L'exploitant met en œuvre une maintenance préventive de ses installations avec un planning de maintenance ; le planning de maintenance préventive est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23. Connaissance des produits – Étiquetage :

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits présentant des incompatibilités chimiques doivent être séparés et isolés entre eux.

ARTICLE 24. Propreté :

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 25. Rapports de contrôle et registre d'entretien :

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 26. Registre entrée/sortie :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 27. Réserves de produits ou matières consommables :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 28. Incidents ou accidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29. Danger ou nuisance non prévenu :

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 30. Surveillance de l'établissement et de ses émissions

30.1. Suivi et contrôle des installations

Les prélèvements, analyses et mesures sont réalisés selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Les frais engagés pour les contrôles prévus dans le cadre de cet arrêté sont à la charge de l'exploitant.

30.2. Autosurveillance des émissions de l'établissement

30.2.1. Principes de l'autosurveillance

Pour justifier du respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance dit programme d'autosurveillance. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions des installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

La réalisation du programme d'autosurveillance doit permettre une connaissance rapide des résultats conduisant l'exploitant à une éventuelle action corrective dans les meilleurs délais.

30.2.2. Suivi, analyse et interprétation des résultats de l'autosurveillance

L'exploitant établit un rapport périodique relatif aux résultats des mesures d'autosurveillance de ses émissions dans l'environnement. Cette synthèse commente, analyse et interprète les résultats de la période considérée (en particulier les causes et les ampleurs des écarts),

Les actions correctives sont mises en œuvre lorsque les résultats des mesures laissent présager des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le non respect des valeurs limites réglementaires.

30.2.3. Conservation et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance des installations et de leurs effets sur l'environnement conduite par l'exploitant, y compris les recalages des chaînes de mesures ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées, comme les mesures comparatives précitées ;
- permanente pour ce qui concerne l'épandage et pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

30.2.4. Bilan environnement annuel (déclaration GEREPE)

L'exploitant réalise un bilan portant sur l'année précédente de ses émissions polluantes et déchets qu'il déclare suivant le format fixé par le ministre chargé des installations classées.

La masse émise est la masse du polluant considérée émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les déchets et les sols, quel qu'en soit le cheminement.

La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

TITRE 3 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 31. Caractérisation des risques :

31.1. Etat des stocks des substances ou préparations dangereuses

L'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est constamment tenu à jour, en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

31.2. Zonages internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, au besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

31.3. Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.

31.4. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement au moins, est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, sauf le long du bâtiment « chargement issues » actuel, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

31.5. Mise en station des échelles

Chaque bâtiment a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

31.6. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque partie de bâtiment sauf s'il existe des accès de plain-pied.

31.7. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 32. Contrôle des accès :

L'établissement est entièrement clôturé.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limités...). Cette interdiction est signifiée par des panneaux..

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Les bâtiments sont équipés d'une vidéosurveillance et d'une alarme anti-intrusion avec report d'alarme vers une société de télésurveillance qui alerte le personnel d'astreinte de l'entreprise ou une société de gardiennage. La société de télésurveillance est habilitée à alerter la gendarmerie.

ARTICLE 33. Bâtiments et locaux :

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 34. Ventilation et chauffage des locaux :

Les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

ARTICLE 35. Réseaux, canalisations et équipements :

Les réseaux, canalisations et équipements (réservoirs, appareils et machines) satisfont aux dispositions réglementaires imposées au titre de réglementations particulières (équipements sous pression, appareils de levage et de manutention...) et aux normes homologuées au moment de leur construction ou de toute modification notable. Ceux qui ne sont pas réglementés sont construits selon les règles de l'art.

Les matériaux employés pour leur construction sont choisis en fonction des conditions d'utilisation et de la nature des fluides contenus ou en circulation afin d'éviter toute réaction dangereuse et qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité...).

Lors de leur installation, ils font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : actions mécaniques, physiques, chimiques, chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile.

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols.

Les réseaux, notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement, les canalisations et les organes de toutes sortes ainsi que les équipements, sont entretenus en permanence. Ils font l'objet d'une surveillance et de contrôles périodiques appropriés qui donnent lieu à des enregistrements tracés afin de garantir leur maintien en bon état. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le premier robinet ou clapet isolant ce réservoir.

L'ensemble de ces éléments est reporté sur un plan régulièrement mis à jour.

Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant notamment de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs ...).

ARTICLE 36. Installations électriques :

36.1. Installations électriques – mises à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Un contrôle thermographique complète ces

vérifications. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le rapport de contrôle des installations électriques est complété chaque année par :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 février 2010.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer un échauffement des revêtements isolants et des matériaux entreposés. L'éclairage de sécurité est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

36.2. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion (étude ATEX)

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles soit de façon permanente ou semi-permanente soit de manière épisodique (faible fréquence et courte durée), les installations électriques sont réduites aux stricts besoins nécessaires et conformes à la réglementation en vigueur.

Les canalisations électriques seront convenablement protégées contre toutes agressions.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

36.3. Définition de zones

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, sur la base d'une étude ATEX et de la formation d'un nuage de poussières, trois types de zones :

- **Zones de « type 20 »** : présence dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment d'un nuage de poussières donnant lieu à une atmosphère explosive ;
- **Zones de "type 21"** : présence occasionnelle en fonctionnement normal d'un nuage de poussières donnant lieu à une atmosphère explosive ;
- **Zones de "type 22"** : absence en fonctionnement normal ou présence de courte durée d'un nuage de poussières donnant lieu à une atmosphère explosive .

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé.

36.4. Protection du matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre :

- Les risques liés aux effets de l'électricité statique ;
- Les courants de circulation et la foudre ;
- Les agressions mécaniques, chimiques et thermiques.

Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peut être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 37. Lignes à haute tension :

La ligne HTB 90 kV BUTTAVENT-ERNEE-MAYENNE-Z GORRON traverse une partie du site et génère notamment, les contraintes de sécurité suivante :

- la distance minimale entre la ligne et un bâtiment est au minimum de 3,70 m ;
- la distance entre le conducteur le plus bas et le niveau du sol des voies ouvertes à la circulation, (parkings et voies de desserte des constructions), situées sous l'emprise de la zone de sécurité n'est pas inférieure à 8 m ;
- toute végétation à maturité sous ou à proximité des lignes est à une distance d'au moins 5 m de celles-ci, en tenant compte du balancement des conducteurs nus sous tension ;
- tout arbre susceptible de tomber ne doit pas toucher cette zone de 5 m ;
- aucun lampadaire ou équipement analogue ne doit toucher cette zone de 5 m ; de même le personnel chargé d'intervenir sur ces équipements ne doivent pas être amenés à pénétrer dans cette zone de 5 m ;
- la distance de 5 m est augmentée, le cas échéant, de la hauteur de la personne amenée à intervenir à proximité de cette zone ;
- toute intervention effectuée à proximité d'ouvrages électriques aériens devra être réalisée suivant les dispositions relatives aux travaux au voisinage des lignes, canalisations et installations électriques figurant aux articles R.4534-107 du code du travail, définissant les règles de sécurité, qui interdit à toute personne de s'approcher ou d'approcher des outils, appareils ou engins qu'elle utiliserait ou une partie quelconque des matériels ou matériaux qu'elle manutentionnerait à une distance inférieure à 5 m des conducteurs sous tension ;
- si l'exploitant était amené à engager cette zone de sécurité, il doit, au moins 2 mois à l'avance, en informer RTE et son centre maintenance Nantes.

RTE et son centre maintenance Nantes est informé au préalable et pour avis des travaux de construction effectués sur le site.

Les dispositions mentionnées dans la lettre du 23 juin 2016, de RTE (Réseau de transport d'électricité), Centre Maintenance Nantes, Groupe Maintenance Réseau Anjou s'appliquent à l'établissement. La coupe jointe en annexe 3 du présent arrêté indique la zone de sécurité de 5 m minimale.

Un protocole est établi avec RTE afin de consigner en toute sécurité la ligne en cas d'incident majeur sur le site avec intervention des pompiers à proximité de la ligne HT ; ce protocole est porté à la connaissance du SDIS pour avis et pour intégration éventuelle dans le PER du site.

ARTICLE 38. Protection contre la foudre :

Le déclenchement de la réalisation ou de la révision de l'analyse du risque foudre visée ci-après, sera effectif dès le lancement de la première construction concernant un nouveau bâtiment visé par le présent arrêté.

38.1. Analyse du Risque Foudre (ARF)

Pour les installations concernées, l'analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent qui identifie les équipements et les installations nécessitant une protection.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Elle est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

38.2. Moyens de protection contre les effets de la foudre

En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique, menée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Ils répondent aux exigences de l'étude technique.

38.3. Contrôles des installations de protection contre la foudre

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Par la suite, les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet de vérifications visuelles annuelles et complètes tous les 2 ans par un organisme compétent.

Tous ces contrôles sont décrits dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les agressions de la foudre sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant dispose de l'ARF, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 39. Interdiction des feux :

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

ARTICLE 40. Permis de feu :

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux, une vérification de fin de travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant ; puis, une ou plusieurs vérifications sont effectuées pendant les heures qui suivent à un rythme et sur une durée déterminée par l'exploitant en fonction des risques ; le permis de feu prévoit explicitement les modalités de la surveillance.

ARTICLE 41. Formation :

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

ARTICLE 42. Surveillance :

Le site est équipé d'une salle des commandes.

Tout défaut détecté au niveau du process est reporté sous forme d'alarme sonore et/ou visuelle sur les écrans de la salle des commandes.

Les alarmes process, en dehors de la présence de personnel, entraînent automatiquement l'arrêt de la production et l'appel de l'astreinte.

Des arrêts d'urgence sont disposés aux différents postes des installations.

ARTICLE 43. Intervention en cas de sinistre :

43.1. Matériel de lutte contre l'incendie et réserve incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Ces équipements sont, au minimum, constitués par :

- Des extincteurs répartis suivant une norme reconnue, à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et leurs emplacements signalés ;
- Deux colonnes sèches placées dans les bâtiments où sont effectuées les opérations de fabrication de la farine. L'accès de ces colonnes à la réserve d'eau ou à un poteau d'incendie situé à moins de 200 mètres sera possible par un chemin de 1,40 m de large. Ces colonnes sèches sont en matériaux incombustibles. Leur emplacement est matérialisé au sol et sur le bâtiment au moyen de pictogrammes ;
- Une réserve incendie de 240 m³ ; l'aménagement de l'accès à l'eau est validé par le Service Départemental d'incendie et de secours.
- Des exutoires de fumées sont disposés en toiture de l'usine et des magasins sacs, de même qu'en toiture de la cage d'escalier.
- Un dispositif d'extinction automatique couplé à une détection incendie est en place dans les locaux électriques des batteries de condensateurs.

Les installations de protection contre l'incendie, notamment celles mentionnées ci-avant, doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques et au moins annuelles par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Un Plan d'Etablissement Répertoire est établi et mis à jour à la demande du SDIS. Ce plan est transmis pour avis au bureau prévision du Centre de Secours principal de Mayenne.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à

proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables, après avis du SDIS. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

43.2. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

43.3. Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie sont confinées dans un bassin de rétention d'une capacité minimale de 640 m³ équipée d'une vanne d'obturation actionnable en toute circonstance.

ARTICLE 44. Limitation des effets de l'incendie :

44.1. Comportement au feu des bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec le potentiel calorifique dégagé lors d'un incendie.

Les bâtiments sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre, (Incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

L'escalier desservant la partie moulin est entouré de parois REI 120 (paroi coupe-feu de degré 2 heure) et de blocs porte pare-flammes REI 120 (de degré 2 heure) munis d'une ferme porte. Cette cage d'escalier comporte à la partie supérieure un orifice de désenfumage. Ce désenfumage est permanent et non condamnable ou actionnable à partir d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée du bâtiment ; son ouverture est commandée également par la détection automatique d'un incendie.

Le désenfumage des bâtiments stockage de blés et stockage farines et du magasin est assuré par des ouvertures dont la somme des sections est au moins égale au 1/100^{ème} de la superficie au sol.

Les locaux suivants sont isolés par des murs coupe-feu 2 heures et des portes coupe-feu 2 heures :

Moulin 1 :

- paroi mitoyenne au bâtiment issues blé en béton ;
- paroi mitoyenne au magasin en béton avec porte CF 2 heures, puis couloir de 2 m de largeur
- parois Est, Ouest en béton ;
- paroi Sud donnant sur l'extérieur en béton.

Moulin 2 :

- paroi Est mitoyenne au bâtiment stockage farines, en béton ;
- paroi Sud mitoyenne au bâtiment vrac farines, en béton et porte coupe-feu RE 120;
- paroi Ouest mitoyenne aux locaux techniques, en béton ;

- paroi Est et Ouest donnant sur l'extérieur, en béton ;
- paroi mitoyenne avec le bâtiment des silos blé propres et silos blé et issues, en béton, et porte coupe-feu REI 120 ;

Le magasin de stockage est isolé :

- du moulin 1 par un couloir et un mur en béton avec portes coupe-feu ;
- du bâtiment silos farines par une distance de 8 m ; le silo farines est protégé sur 3 côtés par une paroi en béton de 5,1 m de haut surmontée sur 21,9 m d'un panneau sandwich de 120 mm d'épaisseur coupe-feu de degré 2 heures ;
- du bâtiment silos blés et issues par une distance de 12 m et un voile béton coupe-feu 2 heures sur une hauteur de 8,7 m.
- Les exutoires de fumée sont à ouverture automatique et à commande manuelle et occupent une surface supérieure à 2 % de la surface de la toiture ;
- Sa surface est de 1200 m² et sa hauteur sous acrotère est de 9 m ;
- la surface de stockage est 723 m² pour une hauteur maximale de stockage de 7,3 m (5 niveaux de palettes).

Cf en annexe 1 le plan de positionnement des parois béton, des voiles béton et des panneaux coupe-feu 2 heures.

44.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

44.3. Détection incendie

Les locaux électriques et les armoires électriques secondaires sont équipés de dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme vers la salle des commandes du site et vers la société de télésurveillance, qui contacte le personnel d'astreinte ou bien une société de gardiennage ; la société de télésurveillance est habilitée à contacter directement le SDIS en cas d'incendie et la gendarmerie en cas d'intrusion.

TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACTIVITÉ DE MEUNERIE ET AUX SILOS

ARTICLE 45. Exploitation – Entretien :

Les silos, bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont régulièrement débarrassés des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

L'exploitant réalise à une fréquence trimestrielle un audit hygiène propreté de la totalité du site ; cet audit donne lieu à un rapport écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46. Registre entrée/sortie :

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles doit être limitée aux seules quantités nécessaires à l'activité journalière.

ARTICLE 47. Conception pour éviter l'incendie et l'explosion :

Les ouvertures entre les locaux et les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de déchargement sont limitées en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles.

Les installations techniques, transformateur électrique, locaux électriques, local compresseurs, local surpresseur, local compresseurs, sont implantées dans des locaux indépendants isolés par des murs en béton ; les toitures sont en béton.

Le moulin 2, (le nouveau moulin), est équipé d'une aspiration centralisée des poussières.

Sont équipés d'une aspiration les équipements suivants :

- la fosse de réception ;
- les silos ;
- les postes d'ensachage ;
- les appareils à cylindre ;
- pour le moulin 2, les équipements de manutention vers les silos à blé, vers les installations de nettoyage, vers les silos de repos, vers les silos à son et à remoulage, et vers les silos à farine.

Ces équipements ne peuvent pas démarrer si l'aspiration ne fonctionne pas, et s'arrêtent en cas d'arrêt de l'aspiration.

ARTICLE 48. Moyens de protection contre les explosions :

Tout défaut, alarmes process, arrêts d'urgence ... est reporté en salle de commande ; en l'absence de personnel, tout défaut entraîne l'arrêt de la production.

48.1. Events et surfaces soufflables

Les installations disposent au minimum des équipements suivants :

- les façades en béton des moulins sont pourvues de portes métalliques soufflables ;
- les cellules des silos sont équipées d'évents ; les événements sont raccordés vers l'extérieur afin d'éviter les explosions secondaires ;
- les cellules sont fermées afin d'éviter les émissions de poussières vers l'extérieur des dites cellules ;
- les cellules sont munies d'évent d'équilibrage ;
- les cellules des silos de stockage sont munies de niveaux hauts auxquels sont asservis l'arrêt du remplissage ;
- tous les filtres des systèmes d'aspiration sont équipés d'évents munis de sondes permettant un report en salle des commandes du déclenchement de l'évent et l'arrêt de la production ;
- les tours de fabrication sont équipées de portes soufflables s'ouvrant vers l'extérieur ; en outre, la deuxième tour de production possède un événement (18 m²) sur le pignon nord-est et des exutoires de fumée également soufflables.

48.2. Découplages et cloisonnements

Les mesures de protection contre l'explosion présentent les caractéristiques suivantes :

- réduction de la pression d'explosion à l'aide d'évents de décharge pour neutraliser les effets d'une surpression due à une explosion ;
- fonctionnement en dépression des transports pneumatiques.

Les événements qui s'ouvrent vers l'extérieur ne dirigent pas, autant que possible, le souffle d'une explosion en direction de la ligne HT.

ARTICLE 49. Prévention des risques liés aux appareils de manutention :

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Pour le transport des produits effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regard ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par du personnel qualifié.

Les appareils de manutention sont équipés au minimum des sécurités suivantes :

- une aspiration ;
- des sangles anti-statiques auto-extinguibles ;
- des contrôleurs de bourrage asservis à l'arrêt de l'installation ;
- des contrôleurs de rotation ;
- des sondes de température à sécurité positive sur tous les paliers des broyeurs à cylindres ; en cas de panne de la sonde, une alarme s'affiche sur les écrans de la salle des commandes ;
- des sondes de température pour détecter un échauffement lié à un déport de sangle ; l'arrêt de la manutention est asservie au dépassement d'un seuil de température ; en cas de panne de la sonde, une alarme s'affiche sur les écrans de la salle des commandes ;
- des trappes de visite sur les élévateurs servant de surfaces soufflables en cas de surpression à l'intérieur ;
- les transporteurs à chaîne sont équipés de contrôle de passage de matière ou de rotation, et de capteurs anti-bourrage ;
- tous les équipements de manutention et les machines de process sont équipés de capots fermés ;
- des disjoncteurs thermiques.

ARTICLE 50. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement et surveillance des conditions de stockage :

L'exploitant s'assure que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

Des contrôles de l'humidité et de la température sont effectués à la réception des matières premières.

Des dispositions sont prises pour que la durée des stockages soit inférieure à une semaine.

L'intérieur des silos fait l'objet d'un contrôle visuel mensuel.

ARTICLE 51. Vérifications périodiques des organes de sécurité :

Les organes de sécurité, notamment les suivants, font l'objet d'un contrôle permanent par retransmission d'un signal en salle des commandes :

- les sondes de température et de sécurité ;
- les niveaux hauts des silos ;
- les contrôleurs anti-bourrage ;
- les contrôleurs de rotation ;
- les passages matières.

La liste des défauts et des éventuelles défaillances de capteur est alors tracé de manière automatique dans le système informatique où il est conservé et tenu, imprimable, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes de sécurité qui ne font pas l'objet de la surveillance permanente susvisée, (comme les détecteurs incendie ou l'extinction automatique), font l'objet d'un contrôle annuel au minimum ; ces contrôles donnent lieu à des rapports écrits tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 52. Conception des aires de chargement et de déchargement :

Les aires de chargement et déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Ces aires sont :

- soit suffisamment ventilées, de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive,
- soit munies de systèmes de captage de poussières.

ARTICLE 53. Conception du système de dépoussiérage :

Toutes dispositions sont prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion, les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé sont protégés par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe. Les filtres sont sous caisson.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et dimensionnées de manière à ne pas créer de dépôt de poussières. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs, transporteurs, silos) sont capotées.

Les manches des filtres sont anti-statiques et non combustibles.

ARTICLE 54. Charges électrostatiques :

Les matériaux constituant les appareils de contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies etc... ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 55. Elimination des corps étrangers :

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Après déchargement, les produits sont débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 56. Descriptif général :

56.1. Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

56.2. Plans des réseaux d'eau du site

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée ;
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés ;
- Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux sanitaires, résiduaires et pluviales (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 57. Gestion de la ressource en eau :

57.1. Protection des réseaux d'alimentation

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination.

Le compteur est relevé de manière au moins hebdomadaire.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable,...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

57.2. Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La consommation maximale est de 29 m³/j ou 10 000 m³/an.

ARTICLE 58. Rejets :

58.1. Destination des différents rejets

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux usées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées par le réseau d'assainissement collectif ;
- les eaux de lavage des locaux sont évacuées par le réseau d'eaux usées de la ville d'Ernée ;
- Les eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, parkings, voies de circulation sont évacuées dans un réseau de collecte et ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après un traitement approprié. Ces eaux rejoignent après traitement le réseau eaux pluviales du parc d'activités.

Le traitement est assuré au minimum par 1 séparateurs-décanteur situé en aval du bassin où sont regroupés les eaux pluviales.

58.2. Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

58.3. Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 59. Prévention des pollutions accidentelles :

59.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

59.2. Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables ;
- 20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas ;
- Dans tous les cas, 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

59.3. Gestion des eaux pluviales, bassin de régulation, pompage de relevage

Les eaux pluviales des toitures sont collectées et dirigées vers le bassin de récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie, où deux pompes de relevage les dirigent vers le réseau EP en amont d'un décanteur- séparateur.

Les deux pompes sont en secours l'une de l'autre.

Le débit de fuite vers le réseau pluvial communal est de 20 l/s au maximum. Le volume du bassin d'écrêtement est de 370 m³ au minimum. Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie peut également servir à réguler le rejet. (cf note technique sur les modalités de gestion des eaux pluviales du 12 décembre 2016 par l'APAVE).

L'exploitant est capable de justifier du rejet maximal de 20 l/s.

Une surverse gravitaire vers le milieu récepteur est prévue pour les pluies supérieures à la pluie centennale.

Le bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie doit pouvoir permettre le confinement d'une pollution accidentelle.

59.4. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

59.5. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des

produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

ARTICLE 60. Rejets des effluents :

60.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc. ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

60.2. Les condensats d'air comprimé

Les condensats des compresseurs d'air comprimé sont épurés par une unité de traitement comprenant au minimum, une phase de décantation suivie d'une phase de filtration sur charbons actifs, avant un rejet dans les eaux pluviales.

Les charbons actifs sont contrôlés et renouvelés autant que nécessaire. Une analyse de la teneur en hydrocarbures totaux du rejet est effectuée chaque année ; elle doit être inférieure à 10 mg/l.

60.3. Eaux pluviales

La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa précédent doit être inférieure à 30°C.

Les effluents rejetés dans le réseau eaux pluviales du parc d'activités respectent en chaque point de rejet, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Fréquence
MeS	35 mg/l	1 fois par an en période de rejet
DCO	125 mg/l	1 fois par an en période de rejet

Hydrocarbures totaux	10 mg/l	1 fois par an en période de rejet
----------------------	---------	-----------------------------------

Les valeurs limites du tableau ci-dessus s'applique à un échantillon 24 h en moyenne journalière pondérée par le débit.

Pour les prélèvements instantanés, les teneurs en MeS, DCO et hydrocarbures totaux des rejets ne peuvent pas dépasser le double des valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessus.

TITRE 6 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 61. Principes généraux :

61.1. Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

61.2. Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont revêtues d'enrobés et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

61.3. Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Sont notamment concernés : l'aspiration au silo à blé, au travail des farines, aux nettoyages des blés, aux transports pneumatiques et à l'aspiration centralisée.

Par ailleurs, la fosse de réception est équipée d'un système d'aspiration des poussières permettant la mise en dépression lors du déchargement.

De même, les moyens de transfert et de manutention de blé, issues et farines sont capotés et équipés d'une aspiration.

Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration et de dépoussiérage. En cas d'arrêt de ces dernières, les équipements de manutention cessent de fonctionner automatiquement.

En outre, la tour de fabrication est équipée d'une centrale d'aspiration et les rejets de process sont dépoussiérés par des filtres à manches.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

61.4. Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. Ils font l'objet d'un contrôle préventif et un stock de manches est disponible sur site.

Les points de rejet des installations sont équipés de filtres à manches antistatiques hydrophobes ; ces points sont les suivants :

- filtre du 2^{ème} nettoyage moulin 300 t
- filtre de pneumatique moulin 300 t et aspiration moulin 300 t
- filtre réception blé
- filtre 1^{er} nettoyage
- filtre additifs moulin 300 t, 2 filtres additifs moulin 150 t et filtre inter-mouture
- filtres cellules farines (14 filtres, 3 maximum en fonctionnement simultané)
- filtre cellules sons et filtre cellule remoulages
- filtre pneumatique moulin 150 t
- filtre aspiration moulin 150 t

61.5. Surveillance

Les analyses de contrôle sont effectuées au moins une fois par an sur tous les exutoires.

Cependant, si les résultats des analyses sur tous les rejets sont inférieurs à 5 mg/Nm³ pendant l'année « n », alors l'établissement est dispensé d'effectuer ces analyses l'année « n+1 ».

ARTICLE 62. Odeurs :

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 63. Conditions de rejets – Valeurs limites :

63.1. Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

63.2. Valeurs limites

Sur l'ensemble des points de rejet de l'établissement, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- flux de poussières totales horaire inférieur à 2 kg/h ;
- concentration de poussières sèches inférieure à 20 mg/m³
- concentration en carbone organique totale inférieure à 50 mg/Nm³ .

63.3. Points de prélèvements

Sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...) conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 64. Limitation de la production et gestion des déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 65. Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

ARTICLE 66. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas le volume d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : 2 bennes par type de déchets.

ARTICLE 67. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 68. Transports et suivi de l'élimination des déchets :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 8 – PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 69. Généralités :

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un merlon de 2 m de haut au minimum est présent en bordure Sud du site.

ARTICLE 70. Emergence :

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

ARTICLE 71. Niveaux de bruit :

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Le contrôle des niveaux de bruit est effectué en des points déterminés en fonction des positions respectives des installations et des zones à émergence réglementées de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores des installations sur les zones habitées. (§ 2.2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997).

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n° 1	60	55
Point n° 2	60	50
Point n° 3	60	49

Les points 1, 2 et 3 sont indiqués sur le plan joint en annexe

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

ARTICLE 72. Bruit à tonalité marquée :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 73. Contrôle des niveaux de bruit :

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 6 mois après la fin des travaux d'extension, et au moins tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 74. Vibrations :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage et de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 9 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 75. Abrogation :

L'arrêté préfectoral n° 2006-P-428 du 29 mars 2006, autorisant monsieur le directeur de la société Minoteries du Château, dont le siège social est situé Moulin du Château à Ernée, à exploiter un nouveau moulin de fabrication de farines alimentaires, parc d'activités de la Querminais à Ernée, est abrogé.

ARTICLE 76. Changement d'exploitant :

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 77. Publicité :

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la mairie d'Ernée et pourra y être consultée. Un exemplaire de cet arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Ernée et envoyé à la Préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée minimum d'un mois.

Ce même exemplaire sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de la société Minoteries du Château, dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Courrier de la Mayenne ».

ARTICLE 78. Exécution

Madame la secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Mayenne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, le maire d'Ernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Minoterie du Château par lettre recommandée avec avis de réception et dont une copie sera adressée aux maires de Montenay et Saint-Hilaire-du-Maine, ainsi qu'aux services concernés.

Le préfet

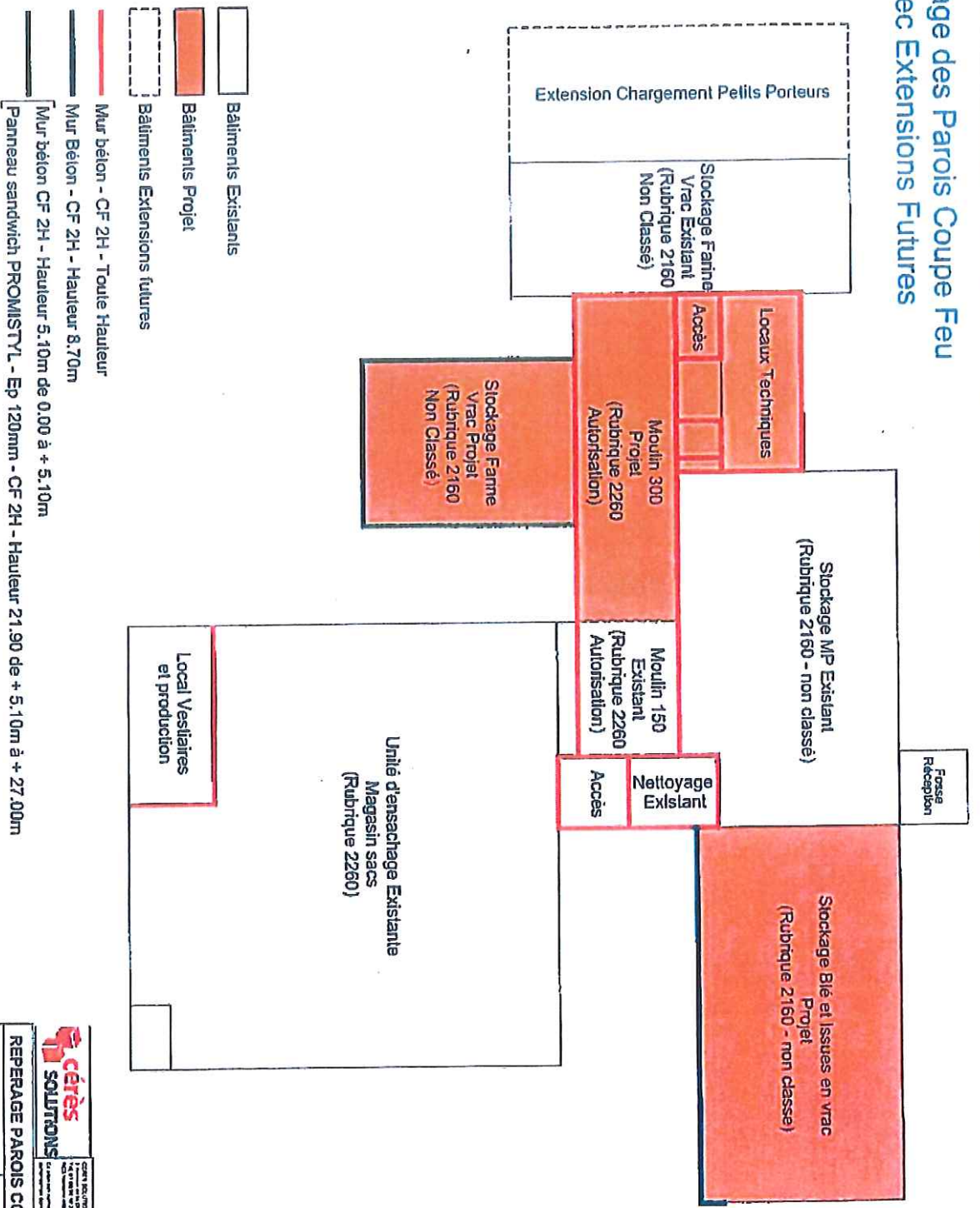


Frédéric VEAUX

Liste des annexes

- 1/ plan d'implantation des parois en béton
- 2/ plan de situation des points d'observation de l'impact sonore du site
- 3/ coupe indiquant la zone de sécurité de 5 m associée à la ligne à haute tension qui traverse une partie du site.

Repérage des Parois Coupe Feu Avec Extensions Futures



- Bâtiments Existants
- Bâtiments Projet
- Bâtiments Extensions futures
- Mur béton - CF 2H - Toute Hauteur
- Mur Béton - CF 2H - Hauteur 8.70m
- Mur béton CF 2H - Hauteur 5.10m de 0.00 à + 5.10m
- Panneau sandwich PROMISTYL - Ep 120mm - CF 2H - Hauteur 21.90 de + 5.10m à + 27.00m

		CÉRÉS SOLUTIONS - 10 rue de la République - 44100 Nantes Tel: 02 51 82 11 11 - Fax: 02 51 82 11 12 - Email: info@ceres-solutions.com Ce document est un document confidentiel. Toute réimpression est interdite sans autorisation écrite.	
REPERAGE PAROIS COUPE FEU	322	A	
16008 - CHATEAU	Repérage vue en plan	1	
SITE ERNEE	APD 02 10 17	1/50	A3 CV

ANNEXE 2

Implantation des 3 points de contrôle des niveaux de bruit

(article 73 de l'arrêté)

